

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
de l'opération de requalification de la galerie Kéréon à Quimper

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 123-5 ;
- VU la délibération en date du 4 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du projet de requalification de la galerie Kéréon à Quimper ;
- VU la délibération en date du 25 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Quimper prend acte que la procédure d'utilité publique sera conduite par Quimper Bretagne Occidentale en tant que maître d'ouvrage de l'opération susmentionnée ;
- VU la demande, en date du 17 juillet, de Quimper Bretagne Occidentale sollicitant auprès du préfet l'ouverture d'une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la décision n° E19000264/35 en date du 12 août 2019 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Maryvonne MARTIN en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

Le projet de requalification de la galerie Kéréon, présenté par Quimper Bretagne Occidentale, sur le territoire de la commune de Quimper est soumis à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête se déroule pendant une période de 16 jours, du jeudi 10 octobre 2019 à 9h00 au vendredi 25 octobre 2019 à 17h30, à l'Hôtel de ville de Quimper.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Maryvonne MARTIN, juriste en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Quimper dans un bureau situé dans le hall de l'Hôtel de ville :

- jeudi 10 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- samedi 19 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- vendredi 25 octobre 2019 de 13h30 à 17h30

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est affiché huit jours au moins avant le début de celle-ci et **au plus tard le mercredi 1^{er} octobre 2019** et pendant toute la durée de l'enquête par les soins du maire de Quimper.

Il est également, éventuellement, diffusé par tous procédés en usage dans cette localité. L'accomplissement de ces formalités est justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par le maire.

En outre, cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis et le dossier d'enquête sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Article 5 : consultation du dossier

Le dossier reste à disposition du public à l'Hôtel de ville de Quimper pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne peut en prendre connaissance au service juridique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et à l'accueil de l'Hôtel de ville le samedi de 9h00 à 12h00.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est mis à disposition du public afin d'y consigner ses observations.

Les personnes intéressées peuvent également adresser leurs observations au commissaire enquêteur par courrier postal à l'Hôtel de ville – 44, place Saint-Corentin – 29107 QUIMPER ou par mail : commissaire.enqueteur@quimper.bzh. Ces observations sont annexées au registre.

Article 6 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le registre d'enquête d'utilité publique est clos et signé par le maire.

Le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 7 : rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations recueillies, entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant s'il en fait la demande, rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet ces documents ainsi que le dossier et le registre au préfet du Finistère dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions est déposée à la mairie de Quimper ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance à la mairie de Quimper, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

Article 9 : autorité décisionnaire

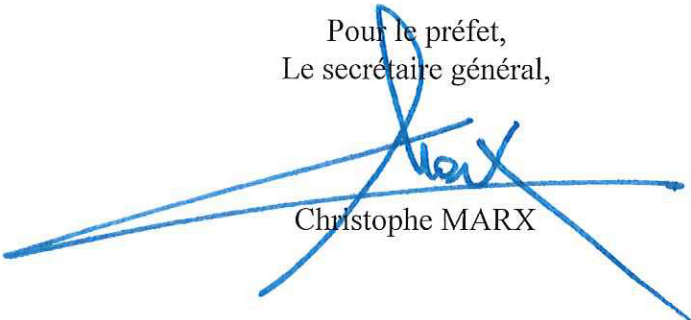
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique l'opération de requalification de la galerie Kéréon à Quimper.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Quimper Bretagne Occidentale et le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX